



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Cabinet de la Préfète
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Bureau du cabinet

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° SIDPC-015163-0001
Réglementant les feux festifs de plein air
et le lâcher de lanternes célestes

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;
Vu le Code forestier et notamment les articles L131-1 et R131-2 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-1 ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à ma mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n°07-3065 du 21 août 2007 relatif à la réglementation des feux et brûlages de végétaux et matières en plein air ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2058 portant modalités d'application des règles relatives au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures dans le département de l'Aube ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube ;

ARRETE

TITRE 1 : L'organisation des feux festifs

Article 1 : Les feux festifs de plein air (feux de la Saint Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camp...) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire de la commune concernée, sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Article 2 : Les conditions de leur mise en œuvre sont définies dans les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Avant tout feu festif de plein air, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la mairie de la commune intéressée, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Cette demande d'autorisation doit être remise en mairie au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de mise en œuvre.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

Le maire de la commune concernée avise la gendarmerie ou les services de police et le service départemental d'incendie et de secours de l'organisation d'un feu festif sur le territoire de sa commune.

Article 4 : Les organisateurs de feux festifs doivent être en mesure de présenter l'autorisation municipale à toute réquisition.

Article 5 : Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, parcelles de céréales à paille non encore moissonnées. Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son l'importance, sans être toutefois inférieures à 50 m en cas de feu de grande importance.

Article 6 : L'organisation de feux festif de plein air est strictement interdit :

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
- en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
- en zone urbaine.

Article 7 : Les feux festifs de plein air doivent respecter les dispositions suivantes :

- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Article 8 : Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.

Article 9 : L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

TITRE 2 : Le lâcher de lanternes célestes

Article 10 : L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises), est soumis à déclaration préalable en préfecture à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, reporter à une date ultérieure ou suspendre le lâcher à tout moment si les circonstances sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes.

TITRE 3 : Les dispositifs de secours à personnes

Article 11 : Les dispositions des articles 1 à 10 ne dégagent pas l'organisateur de son obligation de prévoir un dispositif permettant de porter assistance et secours aux personnes participant à la manifestation festive, en application du décret du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Le maire peut, s'il le juge nécessaire, prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité du rassemblement, sur son territoire de compétences. Il peut, à ce titre, imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national.

TITRE 4 : Les sanctions en cas de non respect des dispositions du présent arrêté

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R163-2 du Code forestier prévoient, pour toutes infractions aux articles L131-1, L131-6 et suivants et R131-2 du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans toutes les mairies du département. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 15 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Madame la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, Monsieur le délégué régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur de l'antenne interdépartementale de l'Office national des forêts, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés au service de la fédération des chasseurs de l'Aube, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Troyes, le 12 juin 2015
La Préfète,



Isabelle DILHAC.

DEMANDE D'AUTORISATION DE FEU FESTIF DE PLEIN AIR

à compléter intégralement
et à adresser au maire de la commune concernée
10 jours ouvrés au moins avant la date prévue du feu

I - Identité du demandeur

NOM et Prénom :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

II - Renseignements concernant le feu festif

Date :
Horaire ou créneau horaire :
Type de manifestation :
Lieu (adresse précise) :
Ville :
Parcelle cadastrale si pas d'adresse possible :
Distance des habitations les plus proches (mesurée en ligne droite) :
Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :
Propriétaire du terrain concerné par le feu :
Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :
Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (DPS, autre...) :

III - Personne responsable de la sécurité lors du feu

(Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long de la manifestation. Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.)

NOM et Prénom :
Téléphone portable :

IV - Engagement du demandeur :

Je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50m en cas de feu de grande importance.

L'organisation de feux de plein air est strictement interdit :

- *lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;*
- *en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;*
- *en zone urbaine ;*

Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;

Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable.

Tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;

L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;

L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;

Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints ;

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent. L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

Je soussigné(e), NOM et Prénom :
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont
contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées
ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à :

Signature du déclarant :

V - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le feu festif

Favorable Défavorable (cocher la case correspondante)

Motif du refus :

Date, signature et cachet de la Mairie :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de l'AUBE - CABINET DU PREFET - BUREAU DU CABINET
2 rue Pierre Labonde
CS 20372
10025 TROYES CEDEX

AFFAIRE SUIVIE PAR Madame BERNAUDAT
TEL. 03 25 42 36 92
FAX. 03.25.42.36.58
E-mail : ghislaine.bernaudat@aube.gouv.fr

DECLARATION DE LACHER DE LANTERNES

(à compléter intégralement et précisément et à transmettre au service ci-dessus,
par mail ou courrier postal, 3 semaines avant la date prévue pour la manifestation)

I - Identité de l'organisateur (personne physique ou morale)

NOM et Prénom ou raison sociale :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant
légal :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

II - Identité du déclarant (si différent de l'organisateur)

NOM et Prénom ou raison sociale :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant
légal :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

III - Renseignements concernant le lâcher de lanternes

Date :
Type de manifestation (mariage,etc...) :
Lieu (adresse précise) :
Ville :
Nombre de lanternes :
Type : lanternes chinoises lanternes thaïlandaises Autres (préciser)
.....
Dimensions des lanternes :

IV - Personne présente lors du lâcher de lanternes (Attention ! cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long du lâcher de lanternes)

NOM :

V - Engagement du déclarant :

Des mesures de sécurité très strictes doivent être respectées lors d'un lâcher de lanternes :

- ne pas lâcher les lanternes en période de sécheresse ou de risque d'incendie (pour cela, se renseigner préalablement auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- vérifier que le vent ne dépasse pas 5 km/h (consulter le service de prévisions météo sur www.meteo-france.com ou l'aérodrome de Troyes-Barberey au 03-25-71-79-00)
- utiliser les lanternes à l'extérieur uniquement, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé, loin de toutes matières et vapeurs inflammables
- disposer d'un extincteur ou d'eau en quantité suffisante à proximité de la zone de lancement
- ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement
- deux adultes au moins sont nécessaires au lancement d'une lanterne. Ne pas laisser des enfants lancer des lanternes sans surveillance
- bien observer les consignes de sécurité et réaliser le lâcher de lanternes conformément aux instructions du fabricant
- ne pas lancer de lanternes sous une pluie soutenue
- en prenant en compte le vent dominant, vérifier que la trajectoire des lanternes est dégagée de tout obstacle (branches d'arbres, fils électriques,...) et ne passe pas à proximité d'un aéroport, d'un immeuble de hauteur ou d'une forêt
- s'assurer que la lanterne est totalement ouverte avant le lâcher
- dans tous les cas, si les conditions ne paraissent pas optimales, s'abstenir de lancer les lanternes.

Je soussigné(e) Nom :
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à :

Signature du déclarant :

VI - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le lâcher de lanternes

Favorable Défavorable (cocher la case correspondante)

Motif du refus :

Date, signature et cachet de la Mairie :